



Date 7 février 2025

Epreuves écrites informatisées des candidats au barreau et au notariat

I. Bases légales

1.1 Règlement concernant la loi sur la profession d'avocat du 20 février 2002 (RLPAv)

Art. 9 b) Sessions

¹ Il y a deux sessions d'examen par année, l'une au printemps et l'autre en automne.

² L'examen écrit est informatisé et a lieu dans les premières quinzaines de mai et de novembre.

³ La date des épreuves orales est fixée par la commission des examens; les candidats en sont avisés au moins une semaine à l'avance.

Art. 10 c) Inscription à l'examen et émolument

¹ Le département compétent décide, en première instance, de l'admission d'un candidat à l'examen.

^{1bis} Est seul admis à l'examen le stagiaire titulaire d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse, ou d'un diplôme équivalent au sens de l'article 7 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats.

² Les demandes d'inscription à l'examen sont adressées par écrit au département au plus tard le 15 mars pour la session de printemps et le 15 septembre pour la session d'automne.

³ Elles ne sont admises que moyennant vérification que les conditions sont remplies sur le vu des attestations de stages de l'article 6 et versement de l'émolument suivant:

a) 800 francs pour les épreuves écrites;

b) 800 francs pour les épreuves orales.

Art. 16 b) Epreuves écrites

¹ Le candidat a quatre heures à sa disposition pour chaque épreuve écrite.

² Chaque épreuve se déroule sans interruption, sous la surveillance d'un membre de la commission.

³ Il est mis à disposition de chaque candidat une donnée d'examen sur un support papier ainsi qu'un accès informatique limité aux législations fédérale et cantonale.

⁴ Le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué.

1.2 Règlement concernant la loi sur le notariat du 7 septembre 2005 (RLN)

Art. 7 Dispositions générales

a) Sessions

¹ Il y a deux sessions d'examen par année, l'une au printemps et l'autre en automne.

² L'examen écrit est informatisé et a lieu dans les premières quinzaines de mai et de novembre.

³ La date des épreuves orales est fixée par la commission des examens; les candidats en sont avisés au moins une semaine à l'avance.

Art. 8 b) Inscription à l'examen et émolument

¹ Le département décide, en première instance de l'admission d'un candidat à l'examen.

² Les demandes d'inscription à l'examen sont adressées par écrit au département au plus tard le 15 mars pour la session de printemps et le 15 septembre pour la session d'automne.

³ Elles ne sont admises que moyennant vérification que les conditions sont remplies sur le vu des attestations de stages au sens de l'article 4 et versement de l'émolument suivant:

a) 800 francs pour les épreuves écrites;

b) 800 francs pour les épreuves orales.

Art. 14 b) Epreuves écrites

¹ Le candidat a quatre heures à sa disposition pour chaque épreuve écrite.

² Chaque épreuve se déroule sans interruption, la surveillance étant organisée par la commission.

³ Il est mis à disposition de chaque candidat une donnée d'examen sur un support papier ainsi qu'un accès informatique limité aux législations fédérale et cantonale.

⁴ Le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué.

II. Déroulement des épreuves écrites informatisées¹

- a/ Les épreuves écrites anonymisées se dérouleront au centre de la protection civile à Grône.
- b/ L'usage du téléphone portable ou de tout autre moyen de communication est strictement interdit.
- c/ Les candidats disposeront d'un ordinateur portable avec les programmes Word et Excel, d'une souris ainsi que d'une clé d'accès pour se connecter au Laptop et pour l'impression.
- d/ Pour des questions organisationnelles, les données d'examen "*papier*" seront, comme par le passé, remises aux candidats avant le début de l'épreuve (art. 16 al. 3 RLPav, 14 al. 3 RLN).
- e/ Les bases légales seront **exclusivement** accessibles par un accès sécurisé au site Internet du droit fédéral et du droit cantonal (art. 16 al. 3 RLPav, art. 14 al. 3 RLN). Elles ne peuvent en aucun cas être imprimées en cours d'épreuve. En outre, les candidats n'ont pas le droit d'apporter un quelconque matériel personnel (code civil annoté, code des obligations annoté, etc.).
- f/ En cas de fraude ou de tricherie, le candidat est exclu de la session d'examen et considéré comme y ayant échoué (art. 16 al. 4 RLPav, art. 14 al. 4 RLN).
- g/ Les candidats impriment une seule fois leur épreuve et devront **impérativement** indiquer sur chacune des pages le numéro de candidat qui lui est attribué, après avoir vérifié la conformité de l'impression à son travail (nombre de pages et contenu). Les candidats n'ont pas la possibilité d'imprimer leur épreuve en cours d'examen.
- h/ L'impression de l'épreuve est remise au surveillant. Aucune copie de l'épreuve n'est remise aux candidats à l'issue de l'examen.

¹ Un support technique est assuré sur les infrastructures mises en place durant les sessions d'examen et garantit un délai d'intervention de 15 minutes au maximum en cas de survenance d'un problème.

III. Communication du résultat

Le résultat des épreuves écrites est communiqué aux candidats par courrier.

IV. Information

La présente :

- ♦ est annexée au courrier confirmant à chaque candidat son inscription aux épreuves écrites;
- ♦ est publiée sur le site du service juridique de la sécurité et de la justice;
- ♦ remplace la directive du 7 avril 2022.

Sophie Huguet
Cheffe de service

